

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. DURANCE GRANULATS

Route de la Durance
13860 Peyrolles-en-Provence

Références : D-0991-AIX-2023
Code AIOT : 0006406815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/4/2023 dans l'établissement S.A.S. DURANCE GRANULATS implanté Lieu-dit La Malespine Route de Gréasque - RD 46 A 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. DURANCE GRANULATS
- Lieu-dit La Malespine Route de Gréasque - RD 46 A 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006406815
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par AP n°2008-428 C du 17/11/2008 valable jusqu'au 17/11/2023
(dossier DAEU de renouvellement/extension en cours d'instruction)

Capacité autorisée : 200 000 t/an

Activité mitoyenne de l'ISDND de la SEMAG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire "poussières" de 2021;
- Suites données à la dernière visite d'inspection (de 2019)
- Bruit, tirs de mines, en lien avec le dossier précité.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'urgence en cas de pics de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	/	Sans objet
2	Suivi de l'empoussièrement	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2	/	Sans objet
3	Conformité mesures de l'empoussièrement	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6	/	Sans objet
4	Impact sonore	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, articles 9.2.6 et 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités relevées, de gravité et enjeux modérés et pour lesquelles l'exploitant a soit produit un (des) justificatif(s) de retour à la conformité, soit s'est engagé à réaliser les actions correctives nécessaires dans des délais acceptables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence en cas de pics de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire (APC) du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (...) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : 1) Le plan de surveillance des émissions de poussières ne distingue pas clairement les mesures "N1" des mesures "N2". 2) La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions n'a pas pu être présentée, alors que les niveaux N1 ou N2 ont été atteints huit fois depuis la notification de l'APC.
Observations : 1) Par courriel du 02/06/2023 en réponse, l'exploitant indique que les mesures à mettre en œuvre ont désormais été hiérarchisées en fonction des niveaux d'alerte (Information et recommandation, N1, et N2). Le PdS (plan de surveillance des émissions de poussières) a été modifié en ce sens. 2) L'exploitant indique qu'il ne reçoit pas les alertes, alors même qu'il dit avoir communiqué à l'IIC une adresse générique pour leur réception. Durance Granulats indique (par courriel du 02/06/2023) que désormais : - la personne en charge de la gestion de ces alertes est abonnée au site d'ATMOSUD ; - en cas d'alerte, cette personne transmet l'information au chef de carrière qui met en œuvre les mesures correspondant au niveau d'alerte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de l'empoussièrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place. (...) Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. (...)
Constats : Les rapports trimestriels ne sont pas reçus.
Observations : Par courriel du 02/6/2023, l'exploitant s'est engagé à ce que les rapports trimestriels présentant les résultats des mesures d'empoussièrement soient transmis trimestriellement. Le rapport relatif à la dernière campagne de mesures (réalisées du 27/02 au 27/03/2023) a été reçu le 02/6/2023, par courriel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité mesures de l'empoussièrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1 Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : • 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ; • 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022. 6.2 En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Dépassement de la valeur objectif à l'issue de la campagne T4 2022 (oct.-nov. 2022), au niveau de la jauge de type b) n°3 : 354 mg/m ² /j en moy. annuelle glissante. Aucune analyse détaillée n'a été transmise par l'exploitant pour expliquer les raisons de ce dépassement.
Observations : Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant a transmis les résultats de la dernière campagne de mesures de l'empoussièrement (du 27/02 au 27/03/2023). Les résultats pour la jauge de type b) (jauge n°3) sont les suivants : 325,8 mg/m ² /j, ce qui conduit à une moyenne annuelle glissante conforme. Rappel : en cas de (nouveau) dépassement, l'exploitant doit transmettre à l'IIC une analyse détaillée pour expliquer les raisons de ce dépassement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, articles 9.2.6 et 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée (...) tous les 5 ans, par un organisme qualifié (...)
Constats : Dernière campagne de mesures acoustiques réalisée par Bureau Véritas le 11/08/2022. Pour les 5 points de mesure, les résultats en émergence et en tonalité marquée sont conformes. Un seul point non conforme en limite de site [66 dB(A) pour une valeur limite de 60], pour lequel l'exploitant a en projet l'édification d'un merlon anti-bruit en limite de site, projet évoqué dans le DDAEU en cours d'instruction (soumis à enquête publique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet